

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2014.10.08_30.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Gard**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D. 361-1 à D.361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 8 octobre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'orage avec grêle et rafales de vent du 20 juillet 2014.

Biens sinistrés : Pertes de fonds sur abricotiers, actinidiers, mirabelliers, pêcheurs, pêcheurs Pavie, poiriers, pommiers, pruniers (remplacement des arbres fruitiers détruits) ; pertes de fonds sur pépinières ornementales (plants détruits) ; pertes de fonds sur vignes (remplacement des cepes de vignes détruits) ; pertes de fonds sur sols, sur ouvrages et fossés privés, sur palissades et clôtures.

Zone sinistrée : Communes de Aigalliers, Aiguèze, Aubussargues, Bagnols-sur-Cèze, Baron, Belvezet, Boucoiran-et-Nozières, Bouquet, Bourdic, Bragassargues, Brignon, Brouzet-les-Quissac, Carsan, Cassagnoles, Castelnau-Valence, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Cornillon, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Euzet-les-Bains, Foissac, Fontarèches, Garrigues, Goudargues, Issirac, La-Bastide-d'Engras, La-Roque-sur-Cèze, Lézan, Liouc, Logrian-Florian, Maruéjols-lès-Gardon, Montaren-et-Saint-Médier, Moussac, Ners, Orsan, Orthoux-et-Sérignac, Pompignan, Pont-Saint-Esprit, Pognadoresse, Pouzilhac, Quissac, Filbaute-les-Tavernes, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-d'Olérargues, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Bénézet, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Chartes, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Maurice-de-Cazevielle, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-la-Coste, Sainte-Anastasie, Salazac, Sauve, Savignargues, Serviers-et-Labaume, Tavel, Tresques, Vallérargues, Vénéjan, Verfeuil.

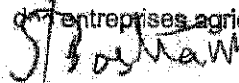
ARTICLE 2 : La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **24 OCT. 2014**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation

L'adjoint au Sous-directeur
des entreprises agricoles



Sylvain MAESTRACCI